



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté**

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement :**

**Projet de création d'un démonstrateur agrivoltaïque
sur le territoire de la commune de Moulins-en-Tonnerrois (89)**

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfète de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 021642/KK P relative au projet de création d'un démonstrateur agrivoltaïque sur le territoire de la commune de Moulins-en-Tonnerrois (89), reçue complète le 11 septembre 2026 et portée par la SAS EUROWIND ENERGY représentée par M. Jérôme OWCZARCZAK ;

Vu l'arrêté de Mme la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 26-154 BAG du 17 juillet 2026 portant délégation de signature à M. François VILLEREZ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la Dreal n° BFC-2026-09-01-00032 du 01 septembre 2026 portant subdélégation de signature à Mme Muriel CHABERT, cheffe du service Transition Écologique, ainsi qu'à Mme Katy POJER et M. Olivier BOUJARD, chefs adjoints du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) du 28 septembre 2026 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

– qui consiste à installer, sur une parcelle agricole, un projet agrivoltaïque d'une puissance de 981 kWc, composé de trackers mobiles d'une hauteur maximale de 5,17 m, pour une emprise totale des panneaux de 7 440 m² ; comprenant les aménagements associés tels que décrits dans le formulaire d'examen au cas par cas susvisé ; le projet prévoyant l'implantation d'une haie paysagère en bordure sud de la parcelle ;

– les modalités de raccordement au réseau électrique public n'étant pas précisées dans le dossier ; la capacité d'accueil réservée au titre du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) de Bourgogne-Franche-Comté qui reste à affecter sur le poste source le plus proche (Yonne Est) étant insuffisante (0 MW) selon le site www.capareseau.fr ;

- dont l'objectif, tel qu'affiché dans le dossier, est de tester à une échelle réduite la solution technique agrivoltaïque retenue et d'en évaluer les effets sur l'activité agricole, avant l'éventuel déploiement d'un projet de plus grande envergure dans le département de l'Yonne ;
- qui relève de la catégorie n° 30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc et inférieure à 3 MWc ;
- qui est soumis à déclaration préalable de travaux au titre du Code de l'urbanisme ;

2. la localisation du projet,

- sur la parcelle cadastrée section ZN n° 0025, sise sur le territoire de la commune de Moulins-en-Tonnerrois ne disposant pas de document d'urbanisme et couverte par le règlement national d'urbanisme (RNU) ;
- à plus de 100 m des premières habitations ;
- en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de zonage de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ;
- en dehors des zones humides, des pelouses sèches ou des habitats d'intérêt communautaire prioritaires inventoriés ;
- en dehors de périmètre de protection de captages d'alimentation en eau potable ;
- en dehors des zonages de protection de site, du paysage ou du patrimoine ;
- situé en bordure sud du projet de centrale photovoltaïque au sol des Plateaux de Bourgogne à Moulins-en-Tonnerrois et Argenteuil-sur-Armançon (absence d'avis de la MRAe le 05 août 2024)¹ ; à 1 km du projet de parc photovoltaïque des Crotots à Moulins-en-Tonnerrois (avis de la MRAe du 02 juillet 2024) ; à 2,8 km du projet de ferme agrivoltaïque « des champs solaires nucléiens » à Censy, Noyers et Annay-sur-Serein (avis de la MRAe le 19 septembre 2023) ; à 4,6 km du projet photovoltaïque au sol du Puits de la Loge (avis de la MRAe du 14 mars 2025) ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision ;
- de la contribution du projet aux objectifs nationaux et régionaux (SRADDET) en matière de développement de la production d'énergies renouvelables ;
- du fait qu'il appartient au pétitionnaire :
 - de justifier auprès des autorités compétentes de la compatibilité du projet avec le RNU dans le cadre de son autorisation au titre de l'urbanisme ;
 - de réaliser les travaux en dehors des périodes de sensibilité de la faune ; il conviendra notamment d'éviter la période de reproduction de la faune qui peut s'étendre de mi-mars à fin août ;
 - de privilégier l'absence de clôture ou de mettre en place, le cas échéant, une clôture perméable à la petite faune terrestre afin d'assurer la continuité écologique ;
 - de prévoir un espace libre suffisant par rapport aux boisements afin de maintenir un effet lisière favorable au déplacement de la faune, notamment à celui des chiroptères et de l'avifaune ;
 - de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase de chantier afin de prévenir le risque de pollution du milieu ; toute pollution devra nécessairement faire l'objet d'un signalement au Maire, à la Police de l'eau et à l'ARS ;
 - d'éviter le raclage du sol lors des travaux préparatoires ;
 - d'interdire le rejet d'effluents dans le milieu, de collecter les effluents potentiellement polluants et les déchets et de les traiter dans le cadre de filières adaptées ;
 - de prendre l'attache de la DDT et du SDIS afin de vérifier que son projet prend suffisamment en compte le risque incendie ;
 - de définir les mesures nécessaires pour garantir une gestion économe de la ressource en eau, en particulier pour le nettoyage des panneaux le cas échéant, en prenant en compte le contexte du changement climatique ;

¹ L'Autorité environnementale n'a formulé aucune observation dans le délai de deux mois, conformément à l'article R 122-7 du Code de l'environnement. Pour rappel, cette absence d'observation ne signifie pas que l'avis est réputé favorable mais que l'Autorité environnementale ne s'est pas prononcée.

- de privilégier l'absence de travaux nocturnes et l'absence d'éclairage (ou la limitation au strict minimum) en phase de travaux et d'exploitation afin d'éviter toute pollution lumineuse pouvant entraîner une modification du rythme circadien de la faune ;
- de prendre en compte la gestion des espèces exotiques envahissantes selon la réglementation en vigueur ; à cet égard, toutes les précautions devront être prises notamment en veillant à limiter l'apport de matériaux extérieurs et la diffusion des semences (par les déplacements des engins), et à recouvrir les sols nus ;
- de privilégier l'utilisation d'essences locales pour la plantation de haies et de mettre en œuvre des modalités d'entretien de la végétation du site favorable à la biodiversité (fauche différenciée, tardive, absence d'utilisation de produits phytosanitaires...) ;
- de mettre en conformité l'installation photovoltaïque vis-à-vis des prescriptions réglementaires applicables à ces dernières en matière de bruit de fonctionnement (onduleurs, transformateurs, poste de livraison) ; les émergences sonores mentionnées aux articles R.1336-7 et R.1336-8 du Code de la santé publique devant être respectées, en niveau global et dans les bandes d'octave normalisées ;
- d'intégrer dans la mesure du possible des clauses environnementales dans le dossier de consultation et dans les critères de choix des fournisseurs de panneaux photovoltaïques, de façon à réduire les impacts indirects liés à leur fabrication et à leur acheminement sur le site, par exemple le respect de la norme ISO 26 000 relative à la responsabilité sociétale et environnementale des entreprises (RSE) ;

ARRÊTE :

Article 1er

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de création d'un démonstrateur agrivoltaïque sur le territoire de la commune de Moulins-en-Tonnerrois (89) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision est mise en ligne sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews>."

Fait à Besançon, le

Pour la Préfète et par délégation
Le directeur régional et par subdélégation,
la cheffe du service transition écologique

Muriel CHABERT

Signé par Muriel CHABERT,
Cheffe du service
Transition Ecologique, le
16/10/2023.



Signature numérique

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du Livre IV du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux ou hiérarchique. Dans ce cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux ou RAPO :

Madame la Préfète de région Bourgogne-Franche-Comté

DREAL Bourgogne-Franche-Comté

5 Voie Gisèle Halimi

BP 31269

25005 Besançon cedex

(à envoyer depuis votre espace « pétitionnaire » sur le portail de l'évaluation environnementale)

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature

CGDD/SEVS

Tour Sequoia

92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon

30 rue Charles Nodier

25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr